



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 9 octobre 2024

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Arrêté portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPME) de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de récolte des algues de rive à pied à titre professionnel sur le littoral de la Bretagne

DÉLIBÉRATION « RÉCOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – A »

Date de la consultation du public : du 27 août 2024 au 16 septembre 2024 inclus.

Nombre total d'observation(s) et/ou proposition(s) reçue(s) : 5

Motifs de la décision :

L'organe délibérant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPME) de Bretagne a bien pris note des observations reçues. Afin de tenir compte d'une partie des observations formulées lors de la consultation du public, l'organe délibérant du CRPME de Bretagne a décidé de modifier certaines dispositions du projet de délibération approuvé par l'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public :

- Certaines définitions de l'article 1 de la délibération ont été précisées pour plus de clarté ;
- Les articles 6.1 et 7.3 ont été modifiées à des fins d'harmonisation avec la délibération cadre commun d'attribution des licences de pêche embarquée. Il est ainsi ajouté que dans le cadre du départage des demandes d'autorisation en surnombre, le groupe de travail « droit à produire » du CRPME de Bretagne peut être saisi (avis simple) ;
- Une clarification est effectuée à l'article 8 concernant les pièces à fournir pour justifier le lien de salariat entre l'employeur et le salarié ;
- A l'article 12 de la délibération, l'obligation de transmission des justificatifs de pesée à la délégation à la mer et au littoral (DML) est supprimée.

RAPPEL DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS :

La délibération « RECOLTE A PIED DES ALGUES DE RIVE CRPME A » encadre les conditions d'attribution de la licence de récolte à pied des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la Bretagne. Elle fixe le périmètre de la licence, son contenu, ainsi que les modalités de son attribution. La licence de récolte des algues de rive a été mise en place au 01^{er} janvier 2018. Une première modification a eu lieu en 2019 afin de renforcer la prise en compte des équilibres socio-économiques de la filière.

Il est aujourd'hui proposé de faire évoluer certains critères d'attribution et d'éligibilité. Les modifications proposées, qui ont été examinées, débattues et approuvées par le groupe de travail "algues de rive en Bretagne" le 17 juin 2024, sont les suivantes :

- **Priorisation de l'attribution d'extraits aux entreprises ayant le plus petit nombre d'extraits de licence l'année précédente au lieu de favoriser les entreprises ayant le plus grand nombre d'extraits l'année précédente (situation actuelle).**

Les récoltants professionnels ont remarqué qu'il était difficile pour les entreprises se voyant attribuer peu d'extraits de licences de pérenniser leur activité. En moyenne, un récoltant possède entre 5 et 7 extraits de licence. Pour des raisons d'équité entre les entreprises et afin de garantir la stabilité économique des entreprises possédant peu d'extraits, il est proposé dans le cadre de ce projet de prioriser l'attribution des extraits qui retomberaient dans le pot commun aux entreprises faisant la demande et ayant le plus petit nombre d'extraits l'année précédant la demande.

- **Interdire le renouvellement d'un même extrait saisonnier pour la même personne, pour la même année.**

Afin de mettre fin à une dérive installée au fil des années sur l'attribution des extraits saisonniers qui consistait à demander des renouvellements d'extraits saisonniers la même année pour une même personne (ce qui revenait à posséder un extrait annuel supplémentaire), il est proposé de supprimer cette possibilité. Cette mesure a pour objectif d'améliorer la répartition des extraits de licence entre les entreprises de récolte d'algue de rive.

- **Obligation de formation (domaine de la pêche, la culture marine, les sciences halieutiques ou l'environnement marin) ou d'expérience de récolte pour des dossiers de première installation**

Dans la droite ligne des demandes de la DGAMPA pour permettre la création d'un statut de récoltant d'algues de rive il est proposé de modifier le statut de première installation et de le soumettre à une première expérience de récolte (expérience de récoltant salarié dans une autre entreprise de récolte) ou d'avoir effectué une formation dans le domaine de la pêche, la culture marine, les sciences halieutiques ou l'environnement marin en attendant la création d'une formation de récoltant d'algues de rive professionnel reconnue par les services de l'Etat.

- **Blocage de l'attribution des extraits aux seuls renouvellements et diversification des entreprises dans les zones Morbihan et Ille-et-Vilaine.**

Face au constat des membres du GT algues de rive et particulièrement des représentants des zones "Ille et Vilaine" et "Morbihan" concernant les difficultés des entreprises présentes déjà installées et des questionnements sur la pérennité de leur activité, il est proposé de diriger l'attribution d'extraits aux seuls renouvellements et diversification des entreprises déjà installées faisant la demande. Cette modification permettra de consolider les possibilités de récolte pour les entreprises récoltant dans ces zones.

Par ailleurs, un toilettage juridique de la délibération ainsi qu'une mise à jour des termes juridiques des définitions et des documents administratifs demandés par le CRPME de Bretagne pour procéder à l'instruction des demandes de licences et extraits saisonniers ont été effectués. De plus, une obligation de transmission des données individuelles de récolte a été introduite dans les critères d'éligibilité. L'objectif principal de ces modifications est de rapprocher tant que faire se peut les termes de la délibération fixant les critères d'éligibilité à la licence de récolte d'algues de rive au nouveau cadre commun d'attribution des licences de pêche embarquée détaillé dans la délibération 2024-010 du CRPME de Bretagne. Afin de clarifier les dispositions de la délibération, plusieurs paragraphes ont été reformulés pour écarter toute mauvaise compréhension des critères d'éligibilité et du processus d'attribution des licences et des extraits de récolte d'algues de rive.

Plus précisément, il est proposé de reprendre l'ordonnancement des articles de la délibération cadre, de modifier les définitions suivantes : "récoltant professionnel d'algues de rive", "entreprise de récolte d'algues de rive", "extrait de licence annuel d'algues de rive", "extrait de licence saisonnière" ainsi que "demande en première installation" et d'ajouter les définitions suivantes inspirées de la délibération cadre pour la pêche

embarquée: "demande de renouvellement", "demande de renouvellement avec changement de dirigeant" et "demande en situation de diversification". Afin d'améliorer la compréhension de la délibération il est également proposé d'ajouter une définition de la "licence de récolte d'algues de rive".

Les modifications des quatre premières définitions ont pour objectif d'améliorer la compréhension des définitions et de ne plus se référer à l'ancien système d'autorisations délivrés par les Directions Mer et Littoral bretonnes. La modification de la cinquième définition, première installation, et l'ajout de nouvelles définitions citées dans le paragraphe précédent ont pour objectif d'adapter les termes déjà définis par la délibération cadre n° 2024-010 du CRPMEM de Bretagne définissant les critères d'attribution des licences de pêche embarquées aux entreprises d'algues de rive.

Enfin, toujours dans l'esprit d'une uniformisation des critères d'éligibilité des licences de récolte d'algues de rive aux critères de la pêche embarquée, le projet donne l'accès du CRPMEM de Bretagne aux données relatives à la récolte des algues de rive pour remplir ses missions de gestion des ressources et des activités de récolte.

RAPPEL DES MODIFICATIONS :

Les modifications de la délibération "RECOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM – A" du CRPMEM Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté prévoit les mesures suivantes :

Le titre est modifié comme suit : "RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – A".

L'ordonnancement des articles est modifié à l'image de celui de la délibération 2024-010 "cadre commun d'attribution des licences de pêche embarquée". Le projet de délibération est organisé en 3 parties : A - Dispositions générales ; B – Attributions des licences ; C – Autres dispositions.

PARTIE A

L'article 1 – "champ d'application" est divisé en deux articles distincts : 1 – "définitions" (anciennement 1.2), 2 – "champ d'application" (anciennement 1.1).

L'article 1 – "définitions" est modifié. Les définitions suivantes sont modifiées : récoltant professionnel d'algues de rive, entreprise d'algues de rive, extrait de licence annuel, extrait de licence saisonnier, demande en première installation. Les définitions suivantes sont ajoutées : licence de récolte d'algues de rive, demande de renouvellement, demande de renouvellement avec changement de dirigeant, demande en situation de diversification.

L'article 2 – "champ d'application" reste inchangé.

L'article 3 – "Organisation de la campagne" reste inchangé.

PARTIE B

L'article 4 est modifié, (anciennement 2) renommé "titulaire de la licence". Les modifications apportées permettent d'adapter l'esprit de la délibération 2024-010 du cadre commun d'attribution des licences de pêche embarquée aux spécificités des entreprises de récolte d'algues de rive. Afin d'améliorer la compréhension de l'article la syntaxe a été modifiée. Également, le premier paragraphe de l'article suivant est déplacé dans le présent article.

L'article 5 est modifié (anciennement 4.1 et 4.2) renommé "conditions d'éligibilité". Le premier paragraphe du point 5.1 est supprimé, inséré dans l'article précédent. L'article a fait l'objet de modifications mineures, notamment de mise à jour du vocabulaire utilisé.

L'article 6 est créé (anciennement 4.3 et 4.4) et nommé "conditions d'attribution". Il est précisé que la licence annuelle est attribuée au couple personne physique actionnaire majoritaire et à l'entreprise de récolte d'algues de rive. La notion "d'autorisation administrative" est supprimée au profit de "licence".

Le point 6.2 est modifié afin de préciser les possibilités de récolte des entreprises conchylicoles qui ne possèdent pas de licences mais sont autorisés à récolter deux espèces d'algues dans des périmètres précis listés dans le présent article.

L'article 7 est modifié (anciennement 5) et renommé "ordre de priorisation des demandes d'extraits de licence". La modification vise à supprimer la possibilité de remplacer un extrait saisonnier par un extrait annuel l'année suivante, de remplacer autorisation par "extrait de licence", de prioriser l'attribution d'extraits aux entreprises titulaires du moins grand nombre d'extraits, de supprimer la priorisation d'attributions d'extraits aux entreprises possédant le plus grand nombre d'extraits et enfin de mettre sur un pied d'égalité les dirigeants qui ont déjà eu une expérience de récolte par le passé pour le compte d'une autre entreprise et les dirigeants titulaires d'une formation telle que décrite au point 4 du 3e paragraphe du point 7.3

Le point 7.4 "Conditions particulières de l'attribution des extraits saisonniers de licence" est créé. L'objectif est d'interdire le renouvellement d'un extrait saisonnier qui deviendrait de facto un extrait annuel.

L'article 8 (anciennement 6) "dépôt et contenu du dossier de demande de licence" est modifié. Des précisions sont apportées sur le dossier de demande d'extraits de licence saisonnier. Des précisions sont également apportées quant aux pièces administratives demandées constituant le dossier de demande de licence.

PARTIE C

L'article 9 (anciennement 7) est renommé "instruction des demandes de licences et d'extraits". Le 3e paragraphe est supprimé et remplacé par le point 8-3 de la délibération 2024-010 "cadre commun d'attribution des licences de pêche embarquées" et adapté aux spécificités des entreprises des algues de rive. Il est instauré un délai spécifique pour les demandes en situation de première installation vis-à-vis du régime d'affiliation sociale. Les deux derniers paragraphes sont supprimés.

L'article 10 "délivrance des licences" est créé. Il reprend à l'identique l'article 9 de la délibération 2024-010.

L'article 11 (anciennement 8) "conditions financières" reste inchangé.

L'article 12 (anciennement 9) "déclarations de captures" est modifié. La modification porte sur l'obligation d'accès des données individuelles de récolte au CRPME de Bretagne de la même manière que la délibération 2024-010 l'oblige pour la pêche embarquée.

L'article 13 (anciennement 10) "infractions à la présente délibération" reste inchangé.

L'article 14 (anciennement 11) "dispositions diverses" est mis à jour.

Les annexes restent inchangées.

L'arrêté préfectoral portant approbation de la délibération du CRPME de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de récolte des algues de rive à pied à titre professionnel sur le littoral de la Bretagne sera en conséquence signé et publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.